

# Les Mécanismes Juridiques de Protection de l'Environnement Dans le Droit Algérien



Mme : Habchi Leila Kamila

Doctorante à l'école doctorale

Enseignante contractuelle A la faculté de Droit

et des Sciences Politiques de Sidi Bel Abbés- Algérie

E-mail : [habchi.lila@outlook.com](mailto:habchi.lila@outlook.com)

## Introduction :

La protection de l'environnement figure parmi les droits de l'homme qui nécessitent une attention soutenue sur le plan national et international, particulièrement après l'apparition des catastrophes environnementales dans le monde qui risque d'influer négativement sur le présent des individus et menacent la vie des générations futures.

L'Algérie a pris l'initiative d'élaborer des législations internes relatives à la protection de l'environnement qui ciblent l'ensemble des ressources naturelles abiotiques et biotique tels que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre les dites ressources ainsi que les sites, les paysages et les mouvements naturels<sup>1</sup>.

La politique visant la protection de l'environnement dans la législation algérienne repose sur l'intervention de l'état et ses institutions publiques par le biais des moyens permettant

<sup>1</sup> - Art. 04 de la loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable JORA N°43.

d'écarter les dangers qui menacent l'environnement, et ce, en prévoyant des lois qui régissent la relation entre l'individu et son environnement selon des mécanismes juridiques qui assurent la prévention de la survenance des préjudices environnementaux.

En conséquence, ces mécanismes juridiques renferment des règles préventives incluant tous les actes administratifs élaborés par l'administration environnementale qui ont pour but de contrôler toutes les activités causant ou susceptibles de causer postérieurement ou antérieurement des dommages à l'environnement. Ces mécanismes englobent également des mesures incitatives qui incluent des motivations économiques et financières destinées à orienter les investissements vers des secteurs qui favorisent la réduction du niveau de pollution de l'environnement.

C'est dans cette perspective, que nous tenterons, par le biais de cette étude, d'apporter un éclairage sur l'efficacité des mécanismes juridiques pris par le législateur algérien à l'effet d'établir un équilibre entre les besoins de développement et les exigences environnementales.

## **Chapitre I :Les mécanismes administratifs de protection de l'environnement :**

L'administration intervient à travers des mécanismes et des outils juridiques pour assurer l'ordre public en général et contrôler les activités nuisibles à l'environnement en particulier. Dans ce contexte, le législateur algérien a élaboré des moyens administratifs préventifs qui empêchent tous types d'agression sur l'environnement et des moyens répressifs qui permettent à l'administration environnementale d'intervenir en cas de violation des dispositions de protection de l'environnement par les individus et les institutions économiques.

### **Section I : Les moyens préventifs de protection de l'environnement.**

Ces mécanismes qui ont pour but de prévenir les dommages environnementaux ou les réduire, constituent un moyen de contrôle préalable visant à résoudre les problèmes associés à l'environnement. Parmi ces mécanismes ceux qui suivent :

#### **Sous Section I : L'autorisation.**

L'autorisation est définie comme un acte juridique établi par l'administration compétente pour exercer une activité particulière<sup>1</sup>. Elle constitue un moyen de régulation administrative qui a pour but de restreindre les libertés individuelles conformément aux exigences de l'ordre

<sup>1</sup> - Majid Raghib Elhilw, Le droit de la protection de l'environnement dans le point de vue de Chariaa, Dar El Djamia El Djadida, Alexandrie, Egypte 2000, p. 136.

public. Les conditions d'octroi de cette autorisation, sa durée, et la possibilité de son renouvellement sont définies par la réglementation en vigueur<sup>1</sup>.

Les autorisations sont délivrées pour l'exercice des activités qui ne sont pas interdites à l'origine, cependant le maintien de l'ordre public et la protection de l'environnement exigent la délivrance d'autorisation préventive visant notamment l'exploitation des projets industriels, commerciaux et de service et les permis de construire.

Les autorisations sont délivrées également pour exercer une activité initialement interdite comme celles relatives à la décharge des eaux industrielles et sanitaires<sup>2</sup>.

L'autorisation est fondamentalement permanente sauf dans les cas où sa durée étant déterminée elle devient temporaire et renouvelable dès que les conditions requises sont réunies. L'autorisation qui est délivrée en contrepartie d'une redevance payée par le demandeur selon les conditions en vigueur, est émise par les autorités centrales dans le cas de la mise en œuvre d'un projet ayant d'importants impacts sur l'environnement, ou émise par des autorités locales comme le Wali et le maire, le cas échéant<sup>3</sup>.

L'imposition du système de l'autorisation a pour but de permettre à l'administration environnementale d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires à la protection de la société des dangers résultant des activités individuelles polluantes<sup>4</sup>.

Le système d'autorisation vise à protéger des intérêts multiples y compris<sup>5</sup>:

- La protection de la vie des personnes, comme dans le cas d'une exploitation d'une arme à feu.
- La protection des fonds, comme dans le cas de certaines autorisations d'importation.
- La protection de la santé publique, comme dans le cas des autorisations d'utilisation des hauts parleurs dans les lieux publics.

<sup>1</sup> - Miifi Kamel, Les mécanismes de régulation administrative pour la protection de l'environnement, Magistère en droit administratif, option : droit administratif et administration publique, Université El Hadj Lakhdar, Batna, 2010- 2011, p 67.

<sup>2</sup> - Hassouna Abdelghani, La protection juridique de l'environnement dans le cadre du développement durable, thèse de doctorat en droit, option : droit des affaires, université Mohamed Kheider, Biskra, 2012- 2013, p 43.

<sup>3</sup> - Tarek Ibrahim Dessouki Attia, La sécurité environnementale, Dar El Djhamia El Djadida, Alexandrie, Egypte, 2009, p 355.

<sup>4</sup> - Nouaf Kanaan, Le rôle de la régulation administrative dans la protection de l'environnement, revue université Echarika, N°01, 2006, p 94.

<sup>5</sup> - Tarik Ibrahim Dessouki, op.cit., p 356.

- La protection des éléments de l'environnement comme le cas des autorisations de pêche, permis de construire sur les terres agricoles, les autorisations d'élimination des eaux usées...

Dans ce contexte, la législation algérienne renferme un grand nombre de modèles d'autorisations administratives qui ont un impact sur la protection de l'environnement. Nous en citons quelques exemples comme suit :

### **1) Permis de construire :**

Le permis de construire est perçu comme un outil de contrôle préalable visant les conditions de réalisation ou d'éventuelles modifications des travaux de bâtiments. La relation entre la protection de l'environnement et le permis de construire est définie par l'article 1 de la loi relative à l'aménagement et l'urbanisme en ce sens que le législateur algérien vise par ailleurs à organiser l'équilibre entre l'occupation des sols et l'extension urbaine et la préservation de l'environnement, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine culturel et historique sur base du respect des principes et objectifs de la politique nationale<sup>1</sup>.

Le permis de construire est considéré comme un moyen juridique de base qui garantit l'expansion urbaine. Il est exigé notamment pour l'édification de nouvelles constructions quel qu'en soit l'usage, l'extension de constructions existantes, la modification de constructions touchant aux gros œuvres ou aux façades donnant sur l'espace public, la réalisation de murs de soutènement et de clôtures en mur.<sup>2</sup>

Le législateur a souligné la nécessité de concrétiser l'équilibre entre la délivrance du permis de construire et la protection de l'environnement, et ce, à travers les conditions et les documents requis pour l'obtention du permis de conduire à savoir<sup>3</sup> :

- Les plans des distributions intérieures des différents niveaux de construction comportant les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées.

<sup>1</sup> - Art. 01 de la loi 90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme JORA N°52, modifié et complété par la loi 04-05 du 01 aout 2004 JORA N°51.

<sup>2</sup> - Art. 52 de la loi 90-29 déjà précitée.

<sup>3</sup> - Art. 35 du décret exécutif 91-176 du 28-05-1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de conduire, du certificat de conformité et du permis de démolir JORA N° 26 modifié et complété par le décret exécutif 09-307 du 22 septembre JORA N° 55.

- L'arrêté du Wali y autorisant la création ou l'extension d'établissements industriels et commerciaux classés dans les catégories d'établissement dangereux, insalubres, et incommodes.

L'étude d'impact sur l'environnement, qui vise à évaluer les impacts directs et indirects du projet sur l'environnement.

La conclusion à tirer de ce qui précède est que le permis de construire est l'une des procédures de régulation préventive qui permet à l'administration de mettre fin à diverses atteintes commises contre l'environnement.

## 2) L'autorisation des rejets d'effluents :

L'autorisation des rejets d'effluents figure parmi des mécanismes de contrôle qui ont pour but de protéger les ressources en eau, en ce sens que les déversements, les rejets d'effluents, les dépôts de matière de toute nature qui ne présente aucun risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique, sont soumis à une autorisation<sup>1</sup>. Cette autorisation est refusée notamment lorsque les effluents ou matière sont de nature à nuire :

- A la capacité de régénération naturelle des eaux.
- Aux exigences de l'utilisation des eaux.
- A la santé et la salubrité publiques.
- A la protection des écosystèmes aquatiques.
- A l'écoulement normal des eaux.
- Aux activités des loisirs nautiques.<sup>2</sup>

Le ministre chargé de l'environnement peut, après enquête publique, proposer des règlements et autoriser les déversements, l'immersion ou l'incinération en mer, dans des conditions telles que les opérations garantissent l'innocuité et l'absence de nuisances de déversements, de l'incinération ou de l'immersion<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> - Art. 44 de la loi 05-12 du 04-08-2005 relative à l'eau JORA N°60.

<sup>2</sup> - Art. 45 de la loi 05-12 déjà précitée.

<sup>3</sup> - Art. 53 de la loi 03-10 déjà précitée.

L'autorisation d'utilisation des ressources en eau est un acte de droit public délivré à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui en fait la demande<sup>1</sup>. Cette autorisation permet l'exécution des opérations suivantes<sup>2</sup>:

- La réalisation de puits ou de forages en vue d'un prélèvement d'eau souterraine.
- La réalisation d'ouvrages de captage de sources non destinés à une exploitation commerciale.
- La construction d'ouvrages et installations de déviation, de pompages ou de retenues, à l'exception des barrages, en vue d'un prélèvement d'eau superficielle.
- L'établissement de tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle.

Dans le même contexte, l'autorisation d'utilisation des ressources en eau peut à tout moment être modifiée, réduite ou révoquée pour cause d'intérêt général avec indemnisation si la titulaire de l'autorisation subit un préjudice direct selon des modalités fixées par l'autorisation ou le cahier de charge<sup>3</sup>.

### **3) L'autorisation d'exploitation des établissements classés :**

Les établissements classés se composent notamment les usines, d'ateliers, de chantiers, carrières et mines, et d'une manière générale, d'installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments, et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage<sup>4</sup>.

Les établissements classés sont subdivisés en quatre catégories<sup>5</sup>:

- Etablissement classé de première catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation ministérielle.
- Etablissement classé de deuxième catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation du Wali territorialement compétent.

<sup>1</sup> - Art. 74 de la loi 05-12 déjà précitée.

<sup>2</sup> - Art. 75 de la même loi.

<sup>3</sup> - Art. 86 de la loi 05-12 déjà précitée.

<sup>4</sup> - Art. 18 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>5</sup> - Art. 03 du décret exécutif 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement JORA N° 37.

- Etablissement classé de troisième catégorie : comportant au moins une installation soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.
- Etablissement classé de quatrième catégorie : comportant au moins une installation soumise au régime de déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

Lorsque l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, l'autorité auprès de laquelle a été déposé le dossier en avise le demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt. Le dossier est ainsi retourné à l'intéressé.<sup>1</sup>

L'autorisation d'exploitation d'établissement classé est perçue comme un document administratif attestant que l'établissement classé concerné est conforme aux prestations et aux conditions relatives à la protection de l'environnement .Elle vise également à identifier et à prendre en charge les conséquences des activités sur l'environnement<sup>2</sup>

La demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé est précédée :

- D'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement.
- D'une étude de danger établie et approuvée après une enquête publique<sup>3</sup>.

## Sous Section II : Le régime d'interdiction et d'obligation :

### 1) Le régime d'interdiction :

Le régime d'interdiction est défini comme un moyen utilisé par les pouvoirs publics de régulation administrative, qui a pour but d'interdire certains comportements dangereux pour maintenir l'ordre public comme par exemple l'interdiction de stationnement dans certains endroits<sup>4</sup>.

L'interdiction qui est un moyen juridique appliqué par décision administrative émise unilatéralement, peut être absolue ou relative.

<sup>1</sup> - Art. 08 du décret exécutif 98-339 du 03 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature JORA N°82.

<sup>2</sup> - Art. 04 du décret 06-198 déjà précité.

<sup>3</sup> - Art. 05 du même décret.

<sup>4</sup> - Amar Boudiaf, Bref en droit administratif, Djoussour, 2<sup>ème</sup> édition, Alger 2007, p 384.

### a) L'interdiction absolue :

Le caractère juridique de l'interdiction doit être absolu, afin de protéger les droits et libertés des personnes de tous abus de l'administration en interdisant des comportements nuisibles à l'environnement<sup>1</sup>.

L'interdiction absolue vise à empêcher d'effectuer certains actes en raison de leur effet néfaste sur l'environnement. Cette interdiction qui doit être stricte et sans aucune exception, et ne permet aucune autorisation<sup>2</sup>.

L'interdiction absolue est régie par des règles impératives imposées à l'administration sans aucune violation. Nous citons, dans ce contexte, l'exemple prévu par le législateur en ce qui concerne l'interdiction de tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines dans les puits, forages, ou galeries de captage désaffectés<sup>3</sup>.

Si la loi fondamentale sur la protection de l'environnement ne comprend pas d'applications relatives à l'interdiction, certaines lois complémentaires le prévoit telle que la loi relative à la protection et la violation du littoral qui stipule qu'il est interdit de porter atteinte à l'état du littoral qui doit être protégé, utilisé et mis en valeur en fonction de sa vocation<sup>4</sup>.

Nous citerons également comme exemple ce qui est édicté dans la loi 01-19 sur l'interdiction de l'utilisation des produits recyclés susceptibles de créer des risques pour les personnes dans la fabrication d'emballages destiné à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants<sup>5</sup>.

### b) L'interdiction relative :

L'interdiction relative est une forme de prévention qui permet d'exercer certaines activités nuisibles à l'environnement après l'obtention d'une autorisation auprès des autorités

<sup>1</sup> - Derbel Mohamed, intervention des organismes décentralisé et des pouvoirs de régulation dans la protection de l'environnement, revue El Fikh wa El Kanoun, N° 27, p 05.

<sup>2</sup> - Ibrahim Tarek Dessouki, op. cit., p 352.

<sup>3</sup> - Art. 51 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>4</sup> - Art. 09 de la loi 02-02 du 05-02-2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral JORA N°10.

<sup>5</sup> - Art. 10 de la loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets JORA N° 77.

compétentes et en conformité avec les conditions et les normes déterminées par les lois relatives à la protection de l'environnement<sup>1</sup>.

Le législateur, par le biais de l'interdiction relative, autorise des pratiques qui sont à l'origine contraire à la législation, et ce, après la réunion de toutes les conditions juridiques y afférentes et soumises au pouvoir discrétionnaire de l'administration compétente<sup>2</sup>.

En conclusion, l'interdiction absolue est une interdiction définitive adoptée par le législateur dans le cas de préjudices graves qui ont un impact négatif sur l'environnement. Ce ci contrairement à l'interdiction relative qui permet à l'administration d'autoriser l'exercice de certaines activités polluantes lorsque les exigences légales sont disponibles, comme l'interdiction des déversements, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes<sup>3</sup>. Dans le cas où ces opérations garantissent l'innocuité et l'absence de nuisances, le ministère chargé de l'environnement peut les autoriser<sup>4</sup>.

## 2) Le régime d'obligation :

La loi de protection de l'environnement qui est de nature réglementaire, comprend des règles qui obligent les individus de se comporter convenables à la protection de l'environnement et ce contrairement à l'interdiction<sup>5</sup>.

Ce qui est prévu par le législateur concernant les générateurs et/ou les détenteurs de déchets qui doivent prendre des mesures nécessaires pour éviter autant que faire se peut la production des déchets<sup>6</sup>, et aussi l'obligation de la conformité du développement et la promotion des activités littorales à une occupation économe de l'espace, et à la non détérioration du milieu environnemental<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> - Madjid Raghib Elhilw, op.cit., p 136.

<sup>2</sup> - Makhlof Omar, Les mécanismes nationaux et internationaux de la protection de l'environnement, Magistère en droit option : droit de l'environnement, Université Djillali Liabes, Sidi Bel Abbés, Algérie, 2012- 2013, p 34.

<sup>3</sup> - Art. 52 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>4</sup> - Art. 53. Ibid.

<sup>5</sup> - Derbal Mohamed, op.cit., p 106.

<sup>6</sup> - Art. 06 de la loi 01-19 déjà précitée.

<sup>7</sup> - Art. 06 de la loi 02-02 déjà précitée.

Le régime d'obligation trouve sa source dans le principe d'octroi préventive et de correction, par priorité à la source<sup>1</sup>, il est également considéré comme un moyen de régulation qui assure la prévention des préjudices affectant l'environnement à différents niveaux.

### Sous Section III : Le régime de déclaration.

Le régime de déclaration qui a été récemment introduit en vertu des nouvelles dispositions relatives à la protection de l'environnement, vise à imposer un contrôle à postériori des activités et des installations. Il est complémentaire au régime des autorisations et se rapproche du régime de l'obligation dans la mesure où il impose la présentation des rapports périodiques afin de permettre à l'administration d'exercer ledit contrôle<sup>2</sup>.

Le régime de déclaration est conçu pour permettre au pouvoir administratif d'effectuer le contrôle des différentes activités sans aucune difficulté, et ce, sur la base des déclarations fournies par les détenteurs d'autorisation sous peine de sanction en cas de négligence<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, nous citerons comme exemple ce qui est prévu dans la loi 01-19 qui oblige les générateurs et/ou les détenteurs des déchets de fournir périodiquement les informations ayant trait au traitement de ces déchets<sup>4</sup>.

Par ailleurs, il est utile de signaler que ce régime permet à l'administration de contrôler et de déterminer les modalités de gestion et de traitement rationnel des déchets. Cependant, l'application de ce régime sur le terrain reste limitée, en raison de l'absence des textes réglementaires qui déterminent les procédures et les délais de présentation de cette déclaration.

On peut déduire de ce qui précède, que le régime de déclaration joue un rôle important dans le contrôle des activités polluantes et des installations. Il contribue également au renforcement des autres méthodes de contrôle. Cependant, le législateur n'a pas prévu ce

<sup>1</sup> - qui permet l'utilisation des meilleures techniques disponibles, à un coût économique acceptable et qui impose à toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un préjudice important sur l'environnement, avant d'agir, de prendre en considération les intérêts d'autrui. Art. 03 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>2</sup> - Noura Moussa, La responsabilité administrative et les moyens juridiques de la protection de l'environnement, Revue des sciences humaines, N°34/35, université Mohamed Kheider, Biskra, p 387.

<sup>3</sup> - Mekhlouf Omar, op.cit., p 29.

<sup>4</sup> - Art. 21 de la loi 1-19 déjà précitée.

régime dans la loi 03-10 d'une manière explicite, mais il l'a énoncé indirectement à travers l'article 08 en évoquant le principe de l'information et de participation<sup>1</sup>.

### Sous Section VI : Le régime d'étude d'impact.

On ne peut définir l'étude d'impact environnementale sans aborder le principe de précaution qui est l'un des principes généraux de la protection de l'environnement ayant pour but de prévenir les dommages catastrophiques et ne concerne pas les dommages réparables. Il est cependant appliqué dans le cas d'un risque de dommages graves pour l'environnement et dont le coût économiquement acceptable<sup>2</sup>.

La différence entre l'étude d'impact et la notice d'impact sur l'environnement réside dans la nature des travaux prévus et leurs incidences sur l'environnement et les dangers ou inconvenients que leur exploitation génère toutefois les projets moins dangereux autorisés par le président de l'assemblée populaire communale sont soumis au préalable à une notice d'impact qui est par apport à l'étude d'impact moins stricte<sup>3</sup>.

L'étude d'impact est une procédure administrative postérieure à la décision d'obtention ou de refus de l'autorisation<sup>4</sup>.

L'étude d'impact est l'étude à laquelle sont soumis les projets de développement, les infrastructures, les installations fixes, les usines et autres ouvrages d'art ainsi que tous travaux et programmes de construction et d'aménagement, qui, se caractérisent par leurs incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines sur l'environnement et notamment sur les espèces, les ressources, les milieux et espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie<sup>5</sup>.

Le législateur a tenté de donner un concept à l'étude d'impact et ce, à travers l'identification de chaque application de cette étude en incluant tous ce qui affecte

<sup>1</sup> - Art. 08 de la loi 03-10 stipule que : « Toute personne physique ou morale, en possession d'information relative à des éléments environnementaux susceptibles d'effectuer directement ou indirectement la santé publique, est tenue de communiquer ces informations aux autorités locales et/ou aux autorités chargée de l'environnement ».

<sup>2</sup> - Ouness Yahia, les mécanismes juridiques de protection de l'environnement ,thèse de doctorat en droit option : droit public, université tlemcen , 2007 , p 303.

<sup>3</sup> - Ouness Yahia, ibid, p 185

<sup>4</sup> - L'étude d'impact sur l'environnement comporte un plan de gestion de l'environnement selon une procédure établie par les lois et réglementations en vigueur au moment d'exploration et/ou exploitations. Art. 24 de la loi 01-10 du 03-07-2001 portant la loi minière JORA N° 35

<sup>5</sup> - Art. 15 de la loi 03-10 déjà précitée.

négativement de manière directe ou indirecte, immédiates ou lointaines les différents éléments de l'environnement.

L'étude d'impact est une étude d'évaluation des projets et des activités qui causent ou susceptibles de causer des dommages à l'environnement et ses différents éléments. Cette étude doit être fournie avant tout commencement des projets car elle constitue un document de base pour l'obtention de l'autorisation.

L'étude d'impact sur l'environnement vise à déterminer l'insertion d'un projet dans son environnement en identifiant et en évaluant ses effets directs et/ou indirects, et à vérifier la prise en charge des prescriptions relatives à la protection de l'environnement contre d'éventuels préjudices susceptibles d'être causés par ledit projet<sup>1</sup>.

Concernant la nature des projets soumis à l'étude d'impact, le législateur a adopté deux critères pour les déterminer<sup>2</sup>:

- 1) Compte tenu de l'importance et du volume du projet qui sont déterminés par le décret 07-145 relatif aux modalités d'application de l'étude d'impact déterminée dans son annexe 1, nous en citons comme exemple :
  - Les projets d'aménagement et de réalisation de nouvelles zones d'activités industrielles.
  - Les projets d'aménagement et de réalisation de nouvelles zones d'activités commerciales.
  - Les Projets d'aménagement et de construction d'autoroutes.
- 2) Compte tenu du degré d'impact prévisible sur l'environnement, particulièrement sur les ressources, les milieux et les espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie.

On peut déduire que l'étude d'impact sur l'environnement permet de prévoir les effets négatifs des projets et des activités sur l'environnement, et les mesures devant être prises pour éviter les dommages qui peuvent se produire au cours de l'exécution de ces projets.

<sup>1</sup> - Art. 02 du décret exécutif N°07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.

<sup>2</sup> - Miifi Kamel, op.cit., p 99.

## Section II : Les moyens répressifs de protection de l'environnement.

Le législateur s'est attelé à élaborer un ensemble de moyens répressifs en complément des moyens préventifs pour la protection de l'environnement, et ce, pour sanctionner toutes formes de violation des procédures de protection de l'environnement. Ces sanctions sont comme suit :

### Sous Section I : L'injonction.

L'injonction est conçue comme une méthode de sanction utilisée par l'administration pour avertir les individus et les établissements qui exercent des activités nuisibles à l'environnement, et ce , dans le but d'éviter la survenance de tels dommages et prendre les mesures dissuasives plus rigoureuse contre les contrevenants.

L'injonction est considérée également comme une introduction à la sanction légale. Cependant, parmi les dispositions de la loi sur l'environnement et les lois y afférentes, nous en citons le cas où l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées, présente des dangers ou des inconvénients graves sur l'environnement. Le Wali, sur la base d'un rapport établi par les services de l'environnement, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés<sup>1</sup>.

Concernant l'utilisation des ressources en eau, l'autorisation est révoquée sans indemnité, après mise en demeure adressée au titulaire dans le cas de non respect des conditions et obligations qui résultent des dispositions de la loi relative à l'eau<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'activité minière en mer, les propriétaires ou les exploitants sont tenus d'enlever complètement les installations et dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. Ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux<sup>3</sup>.

L'injonction est un moyen de régulation administrative utilisé par l'administration dans les phases de dissuasion, il contient une présentation de la gravité de l'infraction commise et les sanctions y afférentes en cas de non respect des procédures édictées par la loi.

<sup>1</sup> - Art. 25/2 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>2</sup> - Art. 87 de la loi 05-12 déjà précitée.

<sup>3</sup> - Art. 206 de la loi 01-10 déjà précitée.

## Sous Section II : La suspension de l'activité par l'exploitant.

En cas de refus de se conformer à la notification dans le délai imparti, l'administration doit prendre des mesures plus fermes pour mettre fin aux activités économiques polluantes qui affectent la santé et la tranquillité publiques et ce par le biais de la suspension provisoire de l'activité établie sur la base d'une décision administrative<sup>1</sup>.

Parmi les applications de cette mesure, nous citons le cas de suspension du fonctionnement de l'installation dans le cas de non-respect des conditions imposées dans l'injonction<sup>2</sup>, et aussi dans le cas où la pollution des eaux met en péril la salubrité publique<sup>3</sup>.

## Sous Section III : Le retrait de l'autorisation.

L'investissement et la réalisation des projets, conformément aux exigences environnementales, sont conditionnés par la délivrance préalable d'une autorisation établie par l'administration environnementale. Celle-ci peut procéder en contrepartie, au retrait de cette autorisation dans le cas où l'exploitation ne se conforme pas aux conditions imposées dans la décision administrative<sup>4</sup>. En conséquence, nous constatons que le retrait de l'autorisation est un droit reconnu par la loi dans tous les cas soumis à la délivrance de cette autorisation que ce soit le permis de construire, l'autorisation de rejet d'effluents ou l'autorisation d'exploitation des établissements classés.

L'administration environnementale ne peut exercer le retrait des autorisations en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Les cas et les conditions du retrait sont définis par la loi. Le retrait de l'autorisation peut être effectué pour les raisons suivantes<sup>5</sup>:

- Si la continuation du projet entraîne un danger qui affecte l'ordre public.
- Si le projet ne répond pas aux exigences légales prévues par le législateur.
- Si le projet a été suspendu pendant une période qui dépasse celle déterminée par la loi.
- Si une décision de justice a été prononcée pour l'arrêt du projet.

Les cas d'application du régime de retrait de l'autorisation ont été prévus dans la loi 01-10 portant loi minière, nous en citons les suivants :

<sup>1</sup> - Miifi Kamel, op.cit., p 110.

<sup>2</sup> - Art. 25/2 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>3</sup> - Art. 48 de la loi 05-12 déjà précitée.

<sup>4</sup> - Mekhlouf Omar, op.cit., p 42.

<sup>5</sup> - Majid Raghib El Hilw, op.cit., p 152.

- Le non-commencement des travaux au plus tard une année après l'attribution du titre.
- La non-réalisation, selon les règles de l'art, du programme de travaux de prospection d'exploration et d'exploitation.
- L'abstention d'effectuer les dépenses d'investissements annuelles correspondant aux travaux mentionnées dans le planning arrêté<sup>1</sup>.

Dans le même contexte, la loi relative à l'eau a prévu également le retrait de l'autorisation en cas de non-respect des conditions et obligations imposées<sup>2</sup>.

Le retrait de l'autorisation figure parmi les mesures administratives les plus rigoureuses prises par l'administration pour faire face aux irrégularités commises par les individus contre l'environnement.

## **Chapitre II: Les mécanismes économiques de protection de l'environnement.**

Contrairement à ce que certains chercheurs pensent, les problèmes environnementaux ne peuvent être résolus que par le biais des mécanismes réglementaires administratives qu'ils soient préventifs ou répressifs. un bon nombre d'économistes considèrent que les gains attribués pour l'application de ces mécanismes sont en diminution progressive, de ce fait il devient nécessaire d'utiliser des instruments économiques et le recours aux nouvelles méthodes plus stimulantes pour réduire les dommages environnementaux<sup>3</sup>.

L'application des mécanismes économiques pour la protection de l'environnement a été mise en œuvre de manière effective dans le cadre de la charte de « Rio De Janeiro » qui encourage le paiement des dépenses environnementales et l'utilisation des instruments économiques tel que les impôts et les taxes<sup>4</sup>.

Les outils économiques sont des moyens utilisés dans la protection de l'environnement qui affectent les dépenses et les recettes des projets ainsi que les prix des produits finis. Ce concept peut encourager la consommation des produits à bas prix contrairement aux produits à prix élevé<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> - Art. 153 de la loi 01-10 déjà précitée.

<sup>2</sup> - Art. 87 de la loi 05-12 déjà précitée.

<sup>3</sup> - Ahmed Djamel Eddine Moussa, Le rôle des légalisations fiscales dans la protection de l'environnement, Séminaire scientifique intitulé : Vers un rôle actif de protection et le développement de l'environnement, Université Emirats Arabes Unies, mai 1999, p 55. Cité par mekhlof omar ,opcit,p 45.

<sup>4</sup> - Kamel Razik, le rôle de l'état dans la protection de l'environnement, Revue El Bahit, Université Blida, N°05, 2007, p 99.

<sup>5</sup> - Mekhlouf Omar, op.cit., p 45.

Les mécanismes économiques pour la protection de l'environnement découlent du principe du pollueur-payeur qui est un principe universel adopté par le législateur algérien comme l'un des principes généraux sur lequel se fonde la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable<sup>1</sup>. L'application de ce principe est liée à l'identification du contenu de ces mécanismes économiques.

## **Section I : Le principe du pollueur-payeur.**

Ce principe qui est apparu pour la première fois en 1972 par le biais de l'organisation de coopération et du développement économique (OCDE) en Europe, stipule que : « Les autorités publiques sont tenues de prélever au pollueur les dépenses relatives aux mesures destinées à la protection de l'environnement dans des conditions acceptables »<sup>2</sup>.

Ce principe a été mis en œuvre dans le cadre de la clause 16 de la charte de « Rio De Janeiro » qui stipule que les autorités de tutelle doivent encourager le paiement des dépenses environnementales et l'utilisation des instruments requis dans la mesure où le pollueur est tenu de supporter les frais inhérents à la pollution, en prenant en considération l'intérêt public et sans porter atteinte au commerce et l'investissement internationaux<sup>3</sup>.

### **Sous Section I : Définition du principe du pollueur payeur.**

Le contenu du principe du pollueur-payeur est d'ordre économique, en ce sens que le prix des produits et services exposés sur le marché doit refléter le coût des produits utilisés qui intègrent également les ressources environnementales, car le rejet des déchets polluants dans l'air et sur le sol est une forme d'utilisation de ces ressources dans la production. C'est la raison pour laquelle l'évaluation économique de ces ressources qui sont intégrées dans les frais de production, doit être obligatoire<sup>4</sup>.

Le principe du pollueur payeur a également un impact économique et non juridique, en ce sens que l'augmentation du coût du produit vendu par le pollueur, génère une baisse de la

<sup>1</sup> - Art 03 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>2</sup> - Miifi Kamel, op.cit., p 117.

<sup>3</sup> - Hamida Djamilia, Le système juridique de préjudice environnemental et les techniques d'indemnisation, Dar El Khaldounia, Algérie, 2011, p 195.

<sup>4</sup> - Ouness Yahia, guide de l'élu local pour la protection de l'environnement, Dar El Gharb d'édition et de diffusion, Oran 2003, p 339.

demande et, corrélativement, une réduction de la production ainsi qu'une limitation de la pollution et de l'utilisation des ressources naturelles<sup>1</sup>.

Certains experts considèrent que le principe du pollueur payeur est un principe juridique et indemnisan, sans, cependant , qu'aucune responsabilité ou charge soient supportées par l'état dans les projets de lutte contre la pollution.

Ce principe peut constituer une référence pour déterminer l'indemnisation des dommages environnementaux dans le cadre de la responsabilité environnementale. Cette indemnisation requiert l'existence de l'acte causant le préjudice et le lieu de causalité entre celui-ci et le préjudice pour que la responsabilité soit établie sur la base du préjudice et non pas sur la faute<sup>2</sup>.

Le principe du pollueur-payeur est simultanément un principe juridique et économique dans la mesure où celui-ci exige du pollueur le paiement des charges sociales des préjudices qu'il a causés à l'environnement et dont les éléments constitutifs sont communs à l'ensemble de la collectivité. D'autre part, la nature du préjudice environnemental ne répond pas, dans la plupart des cas, aux critères sur lesquels repose la responsabilité civile, eu égard à la difficulté de prouver l'existence du préjudice personnel qui est lié à l'existence d'un intérêt personnel direct<sup>3</sup>.

Le législateur algérien a fait valoir que le principe du pollueur-payeur est applicable à toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement<sup>4</sup>.

Ceci explique l'adoption du critère économique par le législateur algérien qui a abandonné la norme juridique du principe du pollueur-payeur en utilisant le terme "frais" au lieu de celui de "la responsabilité".

Le principe du pollueur-payeur englobe l'obligation d'acquittement des taxes et impôts supplémentaires aux acteurs causant la pollution, et l'obligation pour ces derniers d'indemniser et d'éliminer les dommages<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> - Aghath Van, Lag, Droit de l'environnement, 3<sup>ème</sup> édition, Thémis, paris, 2002, p 119.

<sup>2</sup> - Kamel Rezik, op.cit., p 101.

<sup>3</sup> - Hamida Djamil, op.cit, p 203.

<sup>4</sup> - Art. 03 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>5</sup> - Allal Abdelatif, L'impact du développement durable sur la protection juridique de l'environnement en Algérie, Magistère en droit, Université d'Alger, 2010-2011, p 53.

Si le pollueur est en même temps le payeur conformément au texte juridique en vigueur, dans la réalité, il récupère les taxes écologiques dans les prix des produits et des services présentés. Dans ce cas , le consommateur devient en fin de compte, le véritable payeur de ces taxes, ce qui implique, de fait, une diminution de l'efficacité du principe du pollueur-payeur.

## Sous Section II : Les applications du principe du pollueur-payeur en Algérie.

Le principe du pollueur-payeur comprend initialement une indemnisation directe des dommages causés par les polluants à l'environnement et les dépenses de prévention inhérentes aux activités dangereuses. Il inclut les activités polluantes permanentes et périodiques<sup>1</sup>.

L'application du principe du pollueur-payeur a été concrétisée en vertu de la loi des finances 1992<sup>2</sup>, et ce, pour faire face à la pollution résultant de l'application des activités industrielles et la politique d'industrialisation qui a été lancée durant cette période pour la concrétisation du développement industriel<sup>3</sup>.

L'imposition des taxes sur les activités polluantes a pour but d'encourager les pollueurs à se conformer aux dispositions relatives au rejet d'effluents, et à réduire la pollution en appliquant la valeur de base de la taxe d'une part, et dissuader les pollueurs en utilisant le coefficient multiplicateur en cas de récalcitrance d'autre part<sup>4</sup>.

Le législateur algérien a élaboré un ensemble de mesures incitatives complémentaires aux taxes écologiques, et ce, conformément à ce qui est prévu dans la loi 03-40 qui définit certaines incitations financières précisées par la loi de finances<sup>5</sup>.

Nous en citons quelques exemples :

### 1) Incitations financières pour réduire la pollution :

La loi de finances 2000 a prévu la multiplication des taxes imposées sur les activités polluantes, et ce suivant une répartition du coefficient multiplicateur effectué sur la base des analyses des émissions d'origine industrielle et élaborés par l'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD)<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> - Noura Moussa, op.cit., p 391.

<sup>2</sup> - La loi 91-25 du 18-11-1991 relative à la loi de finances 1992.

<sup>3</sup> - hamida djamila ,opcit p 443.

<sup>4</sup> - Allal Abdelatif, op.cit., p 54.

<sup>5</sup> - Art. 76 de la loi 03-10 déjà précitée.

<sup>6</sup> - Allal Abdelatif, op.cit., p 55.

Dans ce contexte, la loi des finances 2003 a prévu des taxes supplémentaires sur les eaux usées d'origine industrielle basées sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuel fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n°99-11 du 23-12-1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites<sup>1</sup>.

## **2) Taxe sur les carburants :**

Cette taxe est instituée sur les carburants dont le tarif est fixé à un (1) DA par litre s'essence « "super" » et « "normal" » avec plomb.

La taxe est prélevée et réservé à l'instar de la taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est effectué à raison de :

- 50% au compte d'affectation spéciale, n°302-100 intitulé « Fond national routier et autoroutier ».

- 50% au compte d'affectation spéciale, n°302-065 intitulé « Fond national sur l'environnement et la dépollution »<sup>2</sup>.

## **3) Taxes d'incitations sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques :**

Cette taxe est fixée à un taux de référence de 24000 DA/t. Le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe<sup>3</sup>.

## **4) Taxes d'incitations au déstockage des déchets industriels :**

Cette taxe est fixée à 10500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et /ou dangereux. Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit des communes.
- 15% au profit du trésor public.

<sup>1</sup> - Art. 94 de la loi 11/02 du 24-12-2002 portant la loi de finances pour 2003 JORA N° 86, modifiée et complétée par l'article 46 de la loi des finances complémentaires 2008 JORA N° 47.

<sup>2</sup> - Art. 38 de la loi de finances pour 2002 JORA N°79 modifié par l'art. 55 de la loi de finances pour 2007 JORA N°85.

<sup>33</sup> - Art. 204 de la loi de finances pour 2002 déjà précitée modifié par l'art. 46 de la loi de finances complémentaire pour 2008 JORA N°42.

- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP)<sup>1</sup>.

Les taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels vise à éradiquer le stockage des déchets, mais la valeur élevée de cette taxe ne s'adapte pas avec les capacités financières et économiques des installations qui produisent de grandes quantités de déchet<sup>2</sup>.

La méthode d'application du principe du pollueur-payeur de manière rigoureuse comprend un impact négatif sur la vie économique et sociale, dans la mesure où l'imposition de ces taxes génère une augmentation du coût de la production qui affecte les prix du pouvoir compétitif des institutions économiques et pourra conduire à la faillite. Pour cela, il est devenu nécessaire d'assouplir l'application de ce principe pour qu'il ne soit pas privé de son efficacité et de son rôle incitatif.

## **Section II : La fiscalité environnementale.**

LA fiscalité environnementale est entrée en application en Algérie consécutivement aux réformes qui ont ciblé les organismes environnementaux, en ce sens que les pouvoirs publics ont adopté le régime fiscal de l'environnement qui est considéré comme un instrument d'épargne de l'administration environnementale en matière de ressource financière destinée à la lutte contre la pollution et la protection des potentialités naturelles.

### **Sous Section I : La notion de la fiscalité environnementale.**

Les instruments économiques sont considérés comme le moyen le plus fiable pour la protection de l'environnement, dans la mesure où la fiscalité environnementale que ce soient les impôts ou les taxes sont imposés par l'état pour l'indemnisation des dommages causés par le pollueur aux autres, en considérant que le droit d'un environnement propre est un droit absolu pour tous les individus<sup>3</sup>.

La fiscalité environnementale englobe également des motivations et d'exemptions fiscales imposées sur les personnes morales et physiques qui utilisent en exerçant leurs activités des techniques environnementales propres<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> - Art. 203 de la loi 21-01 portant la loi de finances 2002 déjà précité modifiée et complétée par la loi de finances complémentaires N°08-02 pour 2008 JORA N°42.

<sup>2</sup> - Ouness Yahia, Le guide d'élus local pour la protection de l'environnement, op.cit., p 362.

<sup>3</sup> - Kamel Razik, op.cit., p 99.

<sup>4</sup> - Fares Mesdour, L'importance de l'intervention des gouvernements dans la protection de l'environnement par l'application de la fiscalité environnementale, Revue El Bahit, Université de Blida N° 07, 2009, p 348.

La fiscalité environnementale constitue un ensemble des procédures qui visent à collecter des recettes dans le cadre de la protection de l'environnement et réduire les dépenses supportées par l'état pour la lutte contre la pollution<sup>1</sup>.

La fiscalité environnementale a pour objectifs<sup>2</sup>:

- La contribution à l'éradication de la pollution dans la mesure où les impôts obligent le pollueur à limiter la pollution, en ce sens que ces impôts touchent directement ses ressources financières.
- Le renforcement des autres dispositions réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement qui sont devenues insuffisantes pour réprimer les contrevenants.
- La consolidation des décisions permettant à l'état d'exploiter de nouvelles sources financières pour la lutte contre la pollution.
- L'incitation et l'encouragement à éviter le stockage des rejets industriels dangereux et la limitation des activités à risque dont les effets polluants sont devenus considérablement couteux.

## Sous Section II : Le contenu de la fiscalité environnementale.

L'Algérie a cherché à créer une fiscalité environnementale depuis 1992. Cette dernière inclut les différents impôts et taxes imposés dans un concept répressif comme une pénalité financière ou dans un concept incitatif sous forme d'exonération totale ou partielle.

### 1) Les impôts :

Les impôts qui sont considérés comme un moyen économique efficace pour la régulation des activités économiques, ont un impact direct sur l'environnement qui peut être positif, négatif ou inexistant.

L'impact généré par les impôts est positif lorsque ces derniers sont utilisés comme moyen pour éradiquer les activités économiques polluantes par le biais d'une imposition élevée.

Leur impact est négatif lorsque les activités polluantes sont encouragées par le biais de la réduction ou la suppression des impôts.

<sup>1</sup> - Kamel Razik, op.cit., p 100.

<sup>2</sup> - Miifi Kamel, op.cit., p 121.

L'impact des impôts est inexistant lorsque ces derniers ne provoquent aucun changement sur les activités économiques polluantes et deviennent, en conséquence, un moyen de motivation pour la protection de l'environnement<sup>1</sup>.

La détermination de ces impôts est effectuée sur la base de l'estimation de la quantité et du degré des émissions polluantes<sup>2</sup>.

L'impôt est considéré comme le moyen le plus efficace pour l'élimination de la pollution environnementale, et ce, du fait de l'existence d'une relation proportionnelle entre le coût de l'impôt et le degré de nuisance des polluants, qui ont pour effet d'encourager le pollueur à réduire la quantité des émanations.

## 2) Les taxes :

Les taxes constituent les plus importantes recettes de la fiscalité environnementale destinées à la protection de l'environnement. Le législateur algérien n'a, cependant, abordé les taxes écologiques que tardivement, et ce, après que l'administration environnementale soit convaincue de l'efficacité des seuls instruments administratifs pour faire face à la complexité des problèmes environnementaux.

La fonction préventive des taxes écologiques est matérialisée par l'encouragement des pollueurs à se conformer aux règles de réduction de la pollution, par le biais de l'application de la valeur de base de la taxe<sup>3</sup>.

Les taxes écologiques ne peuvent atteindre leurs objectifs que dans la mesure où leur valeur est équivalente ou supérieure aux dépenses relatives à la lutte contre la pollution. Seulement, une éventuelle faiblesse de cette valeur risque d'inciter les entreprises industrielles et les pollueurs dans la poursuite de leurs activités polluantes.

## 3) Les subventions environnementales :

Les subventions environnementales sont des aides financières qui ont pour but d'inciter les pollueurs à se réconcilier avec l'environnement. Ces aides sont fournies aux établissements qui ont des difficultés à se conformer aux règles imposées.

<sup>1</sup> - Bensafia Sihem, Les organismes administratifs chargés de la protection de l'environnement, Magistère en droit de l'administration et des finances, Université Alger 1, 2010-2011, p 175.

<sup>2</sup> - Fares Mesdour, op.cit., p 349.

<sup>3</sup> - Ounes Yahia, Les mécanismes juridiques de la protection de l'environnement, op.cit., p 303.

Les subventions environnementales sont concrétisées à travers des fonds constitués en vertu des lois de finances. Leur rôle se limite principalement à la collecte des recettes perçues et leur exploitation selon des fiscalités précises.

Nous citons comme exemple :

**a) Le fond national de l'environnement et de dépollution :**

Ce fond a été constitué en vertu de la loi de finances 91-25 déjà précitée. Les ressources de ce fond sont puisées dans les taxes sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement en complément des amendes provenant des infractions à la réglementation environnementale, des donations ,des legs nationaux et internationaux, et des indemnisations émanant de la pollution inhérente aux rejets des produits chimiques dans la mer, dans les ressources hydrauliques et les nappes souterraines publiques ou dans l'atmosphère.

Ces subventions s'emploient dans le financement des activités de surveillance de l'état de l'environnement et le financement des études et recherches dans le domaine de l'environnement. Le ministère chargé de l'environnement est ordonnateur du fond national de l'environnement<sup>1</sup>.

**b) Le fond national du patrimoine culturel :**

Ce fond a été constitué en vertu de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel pour la sauvegarde et la conservation des biens culturels immobiliers et mobilier et des biens culturels immatériels<sup>2</sup>.

Ce fond s'emploie également à prendre en charge les actions de vulgarisation et de sensibilisation qui ont pour objectif de promouvoir le civisme et la culture de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel<sup>3</sup>.

Malgré les avantages du régime des subventions environnementales, celui est considéré comme une antithèse au principe du pollueur-payeur en encourageant les nouvelles institutions à investir dans des secteurs polluants.

<sup>1</sup> - Art. 189 de la loi 91-25 déjà précitée modifié et complété par l'art. 84 de la loi 97-02 du 31-12-1997.

<sup>2</sup> - Art. 87 de la loi 98-04 du 15 juillet 1998 relative à la protection du patrimoine culturel JORA N° 44.

<sup>3</sup> - Art. 04 du décret exécutif 06-239 du 04-07-2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation n°302-123 intitulé « Fond national du patrimoine culturel ».

D'autre part, en dépit du dilemme entre les subventions environnementales et le principe du pollueur-payeur, ce régime joue un rôle important dans la concrétisation de la politique environnementale qui est basée sur l'équilibre entre la réalisation des objectifs environnementaux et la continuité des institutions dans la réalisation du développement économique<sup>1</sup>.

### **Sous Section VI : L'exonération fiscale environnementale.**

L'exonération fiscale est la renonciation par l'état pour certains contribuables de prélever des taxes et impôts auxquels sont assujettis en contrepartie de leur engagement à exercer une activité précise dans des conditions précises, et ce, en fonction de l'importance et la situation géographique du projet<sup>2</sup>.

Les mesures d'exonération fiscale concernent les industries et les activités économiques adaptées à l'environnement et ce, l'imposition des taxe peut être confrontée à la fraude fiscale. En revanche l'exonération fiscale se traduit généralement par une adhésion et l'acceptation de l'utilisation d'une technologie adaptée à l'environnement.

L'exemption fiscale environnementale peut être totale en incluant les impôts et les taxes imposés sur les différentes activités économiques et ce, pour distinguer entre les activités économiques polluantes et celles adaptées à l'environnement.

Cependant, l'exemption peut être partielle en s'étalant sur une durée limitée à l'instar de l'exemption d'un établissement durant les cinq premières années de sa création et ce, pour l'inciter et l'habituer à l'acquisition d'une technologie conforme à l'environnement<sup>3</sup>.

La fiscalité environnementale repose sur une règle générale qui édicte que toute personne dont les activités causent un effet préjudiciable notable sur l'environnement assume des frais plus élevés de réduction de pollution, dans la mesure où ces frais sont proportionnels aux valeurs environnementales à protéger. En revanche les exonérations fiscales qui visent à offrir des produits adaptés à l'environnement doivent, prévenir toutes formes de pollution ou de nuisance causés à l'environnement.

<sup>1</sup> - Ounes Yahia, Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement en Algérie, op.cit., p 102.

<sup>2</sup> - Talbi Mohamed, L'impact des incitations fiscales et sa mise en œuvre pour l'encouragement de l'investissement étranger en Algérie, Revue l'économie du Nord d'Afrique, Université Chlef, 2007, N° 06, p 317.

<sup>3</sup> - Hassouna Abdelghani, op.cit., p 99.

## Conclusion :

Il est clair à travers cette étude, que les mécanismes juridiques de protection de l'environnement sont variables dans le droit algérien entre l'aspect préventif, répressif et incitatif.

Concernant l'aspect préventif, l'autorisation environnementale est le moyen le plus efficace pour la protection de l'environnement. Cependant, la délivrance de ladite autorisation par des organismes administratifs non spécialisés dans l'environnement peut réduire son efficacité.

Il en est de même dans le cas d'études d'impact qui doit être réalisée par des bureaux d'étude spécialisés.

Dans l'aspect répressif, les organes administratifs compétents ne peuvent procéder à la suspension de l'activité ou le retard de l'autorisation que sur la base des données précises fournies par des organes de suivi et de contrôle de la pollution pour que ces outils ne perturbent pas les projets de développement.

En ce qui concerne l'aspect incitatif, les mécanismes économiques créés par le législateur constituent un complément aux instruments préventifs et répressifs. Dans ce contexte, le manque de clarification du principe du pollueur-payeur diminue l'efficacité de la fiscalité environnementale dans la protection de l'environnement. Ainsi les aides environnementales assurées par les fonds spécialisés peuvent affaiblir le contenu du principe du pollueur payeur et encourager les industries polluantes.

Cette étude nous a permis de suggérer les recommandations suivantes :

- Nécessité de la constitutionnalisation du droit à un environnement sain à travers les dispositions relatives aux droits et libertés de l'homme.
- L'efficacité des mécanismes juridiques de protection de l'environnement est liée à la mise en œuvre des principes généraux de protection de l'environnement tel que le principe de précaution et le principe de pollueur-payeur.
- L'application du principe de pollueur-payeur nécessite l'élaboration d'un régime fiscal de l'environnement clairement défini, adapté à la diversité constante du préjudice environnementale.
- L'encouragement de la politique de production adaptée à l'environnement.
- La protection de l'environnement est rattachée à la sensibilisation des individus sur le respecter de l'environnement.
- L'application des taxes écologiques de manière stricte peut causer des dommages aux intérêts économiques et sociaux des institutions polluantes.
- La sélection précise des outils fiscaux incitatifs encourage les individus et les institutions à abandonner ou à réduire la pollution.